



Références : Ref.
20260209/12

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 09 février 2026 - Séance publique

M. Thomas BOLS, Président

M. Christophe LACROIX, Bourgmestre- Président

Mme et MM. Bernard LHONNAY, Loïc LEROY, Aurélie OCHELEN, Charlotte ROUXHET,
Thierry WANET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux élus:

Mme et MM. Morgane SIPIET, Etienne MIESSEN, Romain FERRI, Jérôme MONJOIE,
Sophie SEINLET, Benjamin DONNAY, Elia FONTAINE, Cathy GUISSSE, Suat MEMEDOV,
Nicolas PARENT, Christopher LAMBOTTE, Audrey LAKAYE, Hadrien VINCENT, Françoise
JOIRET-DARVILLE, Alexandre LEMMENS.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

Objet n° 12 : Décision - Règlement communal relatif à l'utilisation des boxes de stationnement pour vélos

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du Code de la route, notamment celles relatives au stationnement des cycles ;

Considérant la volonté de la Commune de promouvoir des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, respectueux de l'environnement et adaptés à une mobilité de proximité ;

Considérant que la Commune a installé plusieurs boxes à vélos afin d'offrir aux usagers un espace sécurisé pour le stationnement temporaire des cycles et trottinettes ;

Considérant que ces équipements constituent un maillon essentiel pour favoriser l'intermodalité, notamment à proximité des arrêts de transport public, des bâtiments administratifs et des pôles d'activités ;

Considérant qu'un usage partagé et équitable de ces boxes nécessite des règles précises en matière de durée maximale de stationnement, de propreté et de responsabilité des usagers afin d'éviter toute privatisation, occupation prolongée ou usage détourné de l'espace public ;

Considérant qu'il a été constaté des dérives dans l'utilisation de certains boxes, notamment la pose de cadenas ou dispositifs de verrouillage empêchant la rotation des usagers, ainsi que le stationnement prolongé de vélos ou d'objets divers ;

Considérant que l'absence de cadre réglementaire nuit donc à l'objectif de partage équitable et à la qualité du service offert à l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter un règlement d'utilisation des boxes à vélos afin d'assurer leur bon usage, d'en garantir la disponibilité et de préserver leur état de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

ARRETE :

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES BOXES À VÉLO

Article 1 – Objet

Il est établi, de sa date de publication et pour une durée indéterminée, un règlement communal relatif à l'utilisation des boxes à vélo.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Box à vélo** : espace fermé ou sécurisé mis à disposition par la commune pour le stationnement temporaire de vélos et trottinettes.
- **Vélo** : véhicule au sens du Code de la route, y compris les vélos à assistance électrique limitée à 25 km/h.
- **Trottinette** : véhicule monoplace, avec ou sans assistance électrique, conçu pour la circulation sur voie publique.
- **Usager** : toute personne utilisant un box à vélo.
- **Dépôt sauvage** : tout déchet abandonné, rejeté ou géré en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 3 – Types de véhicules autorisés

Seuls les vélos et trottinettes, électriques ou non, sont autorisés dans les boxes. Tout autre type de véhicule (motos, scooters, cyclomoteurs...) ou tout autre type d'objet y est strictement interdit.

Tout véhicule ou objet non autorisé est immédiatement assimilé à un abandon de déchets au sens du règlement général de police, sans préavis, et peut être retiré ou évacué d'office par les services communaux.

Article 4 – Durée maximale de stationnement

Un vélo ou une trottinette ne peut être stationné dans un même box pour une durée continue excédant **72 heures**. Tout véhicule stationné au-delà de ce délai est considéré comme un **abandon de déchet** au sens du chapitre 1 art 1 du règlement général de police.

À ce titre :

- les services communaux sont autorisés à retirer le véhicule sans préavis,
- l'usager identifié s'expose à une amende administrative, conformément aux dispositions du règlement général de police.

Le véhicule retiré est ensuite géré conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 5 – Interdiction de privatisation abusive

Il est interdit d'utiliser un box de manière permanente ou de se réserver un box vide par un dispositif de verrouillage.

Tout dispositif installé en violation du présent article pourra être retiré ou détruit sans préavis par les services communaux.

Lorsqu'un usager contrevient aux dispositions du présent article et qu'il est identifié, son acte est assimilé à un abandon de déchet au sens du règlement général de police et sera traité comme tel.

Article 6 – Entretien et propreté

Les usagers sont tenus de maintenir les boxes propres et en bon état.

Article 7 – Responsabilité de la commune

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des vélos ou accessoires stationnés dans les boxes.

Article 8 – Contrôles et dégagement des boxes

Les services communaux sont habilités à procéder à tout contrôle visuel de l'intérieur des boxes, sans préavis, afin de vérifier le respect du présent règlement.

Moyennant un préavis de 15 jours, notifié par affichage sur les boxes, la commune peut exiger le dégagement complet de ceux-ci pour des travaux ou interventions nécessitant la libération de l'espace.

À défaut, la commune se réserve le droit de retirer le vélo ou trottinette aux risques et à charge de l'utilisateur, y compris les frais éventuels de déplacement ou de stockage.

Article 9 – Gestion des dépôts sauvages

Tout objet ou véhicule stocké en violation du présent règlement sera conservé pendant **3 mois** au service des travaux (Chaussée de Wavre 14, 4520 Wanze). À l'expiration de ce délai, l'objet ou le véhicule concerné sera **évacué**.

Article 10 – Cas non prévus

Les cas non prévus au règlement seront analysés par le Collège communal.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa date de publication.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

(s) M. Philippe RADOUX

(s) M. Christophe LACROIX

POUR EXTRAIT CONFORME :

le 12/02/2026

Le Directeur général

Le Bourgmestre ff

M. Philippe RADOUX



M. Loïc LEROY